

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES  
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
25-26 Quai Cavelier de la Salle 76100 ROUEN

Affaire : n° 2012/4

M. P.  
Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime  
c/  
M. N.

Audience publique du 25 octobre 2013  
Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2013

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHÉRAPEUTES DE HAUTE-NORMANDIE**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie le 9 octobre 2012, la plainte en date du 8 juillet 2012 et reçue par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime le 10 suivant, présentée par M. P. domicilié ... , transmise le 3 octobre 2012 en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime dont le siège est 25-26 Quai Cavelier de la Salle à Rouen (76100) à l'issue de sa séance plénière du 2 octobre 2012, mettant en cause M. N., masseur-kinésithérapeute exerçant ... (76...) ;

M. P. expose au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime que, suite au diagnostic d'une sciatique, il s'est vu prescrire quinze séances de rééducation du rachis lombaire ; que contact pris avec M. N., ce dernier a exigé de pratiquer une première séance d'ostéopathie et lui a demandé le règlement d'une somme de 60 euros à ce titre, non remboursée ; qu'il n'est pas établi que M. N. est ostéopathe ; que, par la suite, M. N. a pratiqué trois séances d'électrostimulation en prenant en charge, concomitamment, d'autres patients, à la suite desquelles il a souffert de douleurs musculaires et intestinales, abdominales ; qu'il en a avisé M. N. lequel a toutefois continué à utiliser les mêmes méthodes pendant trois semaines, soit un total de neuf séances dénuées d'effets à l'issue desquelles il a pris la décision de changer de masseur-kinésithérapeute ; que M. N. lui a demandé le règlement de la somme totale de 306,02 euros, lui réclamant ce que faisant, à deux reprises, le paiement de la première séance pour un coût moyen par séance de 27,34 euros ; qu'ayant consulté le site de l'assurance maladie, il a constaté que la première séance n'avait pas été décomptée et qu'il n'en serait pas remboursé ; qu'il a en outre constaté que M. N. avait déclaré seize séances au lieu de quinze, la mention de séances qui n'avaient pas eu lieu ainsi que deux séances datées du même jour (le 2/07/2012) ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime en date du 2 octobre 2012 ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime expose que de nombreux avertissements ont déjà été adressés à M. N., tant oralement que par courriers, qui concernent à chaque fois le même motif, à savoir le flou dans ses facturations avec un amalgame entre les séances de kinésithérapie, qui entrent dans le champ conventionnel, et les séances d'ostéopathie qui sont pratiquées hors convention, donc non remboursées et d'un montant nettement plus élevé, ce dont les patients doivent être préalablement clairement informés ; que l'intéressé n'a toutefois pas tenu compte de ces mises en garde et que plusieurs plaintes de patients ont été enregistrées, M. N. ne pouvant plus invoquer l'erreur ou la bonne foi ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2013, présenté pour M. N. par Me G., qui conclut au rejet de la plainte ;

M. N. fait valoir que M. P. a été informé plusieurs jours à l'avance, par téléphone, de ce qu'une séance d'ostéopathie serait pratiquée le 8 juin 2012 ; qu'une affiche dédiée à l'ostéopathie et au coût d'une séance figure dans la salle d'attente ; que M. P. l'a acceptée en connaissance de cause et qu'une facture lui a été remise pour prise en charge éventuelle par sa mutuelle ; que sa plaque mentionne clairement ses activités de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que les séances se sont déroulées correctement, les pratiques de massage, de chaleur par parafonothérapie, d'électrothérapie et d'exercices correctifs gymniques étant conformes à la pratique et adaptées à la pathologie de M. P. ; qu'il est reconnu par ses confrères comme étant un bon praticien et un professionnel consciencieux ; qu'alors même qu'il ne lui est pas interdit de prendre en charge trois patients simultanément, tel n'a pas été le cas lors des séances pratiquées avec M. P., lequel n'établit pas cette circonstance, dès lors notamment, qu'il n'exerce pas seul dans les locaux ; que M. P. s'est vu prescrire quinze séances de rééducation et que, si ces quinze séances ont été facturées alors que le patient a voulu en poursuivre cinq à B..., c'est suite à une erreur liée aux conditions dans lesquelles il a planifié automatiquement les séances avec le logiciel adéquat, enregistrées à la date de l'ordonnance et non à celle du 11 juin 2012, mais qui ne pouvait qu'apparaître au confrère qui allait lui succéder, en conséquence de quoi il ne saurait lui être fait grief d'avoir sciemment procédé à une surfacturation ; que, s'il en avait été avisé par M. P., il aurait rectifié cette erreur dès lors que la feuille de soins électronique n'avait pas encore été télétransmise ; que, le 2 juillet 2012, il était en outre fondé à facturer en plus de la séance de kinésithérapie, un acte coté AMK au titre du bilan ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 27 août 2013, transmises par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime ;

Vu la transmission, enregistrée le 23 septembre 2013, présentée par M. P. ;

Vu, enregistrés le 17 octobre 2013, les courriers avisant la chambre disciplinaire de ce que M. P. se désiste de sa plainte et de ce que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime maintient, en revanche, la sienne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique, tenue le 25 octobre 2013 au Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) :

- M. Kuhnel en la lecture de son rapport ;
- les observations de Mme Aspe représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime ;
- et les observations de M. N. assisté de Me G. ;

En l'absence de M. P. ;

Le défendeur ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré ;

1. Considérant que M. P. a déclaré se désister de sa plainte contre M. N. ; que ce désistement est pur et simple et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

2. Considérant qu'à la suite de ce désistement la chambre disciplinaire reste toutefois saisie de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime et des faits que celui-ci invoque à l'encontre de M. N. à la suite de la plainte déposée par M. P. ;

3. Considérant qu'il échoit à la chambre disciplinaire, dans le cadre de sa saisine, de qualifier les faits dont elle est saisie au regard des dispositions légales et réglementaires applicables ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-77 : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-98 : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...) Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. (...)* » ;

5. Considérant que, s'agissant de la réitération des avertissements adressés à M. N. du fait du flou dans ses facturations, hormis les faits ayant donné lieu à une première saisine de la chambre et à la présente procédure, une telle réitération dans les conditions invoquées par le conseil départemental de l'Ordre est contestée et non corroborée par les pièces versées au dossier ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces dudit dossier qu'à la date à laquelle une séance d'ostéopathie a été proposée à M. P., le 8 juin 2012, M. N., quand bien même avait-il suivi la formation idoine, n'était pas encore diplômé, le diplôme d'ostéopathe lui ayant été formellement délivré le 29 suivant, et son inscription dans le répertoire associé enregistrée seulement après cette date ; que M. N. ne pouvait, dès lors, de bonne foi et par ailleurs sans devis, pratiquer et facturer es qualité à cette date la séance dont s'agit, non prise en charge par l'assurance maladie ;

7. Considérant, en revanche, que, dès lors que l'existence d'un solde de cinq séances non effectuées par M. N. ne pouvait qu'être révélée au praticien devant lui succéder et que le mis en cause a mentionné l'existence de ce solde sur un document remis à M. P., la circonstance que, dans un premier temps, celles-ci ont été facturées ne peut être retenue à l'encontre de l'intéressé, un doute subsistant quant à l'utilisation du système dit « Topaze » ; qu'il ne saurait également être fait grief à M. N. d'avoir effectué et facturé un bilan le 2 juillet 2012 ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et au vu de ce qui précède, il y a lieu d'infliger à M. N. la sanction de l'avertissement ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte du désistement de M. P. de sa plainte à l'encontre de M. N.

**Article 2** : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. N.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M. N. et à Me G., à M. P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Madame Marie-Dominique Jayer, premier conseiller du tribunal administratif de Rouen, président, et Mesdames Jannie Bazire, Françoise Bellevin, Martine Billard, et Messieurs Hubert Kuhnel et Thierry Lallemand, membres.

Etait également présente Madame Anne Lacroix, greffière de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie.

**La greffière**

**Le président de la Chambre disciplinaire de  
première instance de l'Ordre des masseurs  
kinésithérapeutes de la région  
Haute-Normandie**

**Anne LACROIX**

**Marie-Dominique JAYER**

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.